



DROITS HOSPITALIER, MÉDICAL & DES PROFESSIONS DE SANTÉ

Cours magistral & séminaire de M. le professeur Mathieu TOUZEIL-DIVINA
année universitaire 2026-2027

Documents à jour au 28 août 2026

MTD & alii © – disponible sur <http://www.chezfoucart.com> & sur Moodle.

Procès fictif dit « du cercueil & du bot de RASPAIL »

I. Les faits :

Pour les « procès fictifs » en droit hospitalier, droit médical et des professions de santé, il est proposé d'abord de prendre connaissance des faits suivants tenus incontestables, véridiques et pour acquis :

Le 13 août 2026, en plein milieu de l'été et au lendemain de la pause estivale, un professeur de droit public passionné par les écrits et les doctrines de François-Vincent RASPAIL (1794-1878) a fait une découverte sensationnelle. Dans un manuscrit¹ qu'il avait acheté aux enchères et qui était écrit de la main de Xavier RASPAIL (1840-1926), troisième fils du précédent, il y avait un manuscrit intitulé : « *Nouveau Codicille à mon testament pour l'avenir de mes obsèques* » et daté du 05 janvier 1878 à Arcueil-Cachan.

Ledit texte est reproduit en page suivante (page 3). L'arbre dont il est question existe encore au sein du « Parc RASPAIL » aujourd'hui propriété de la commune de Cachan :



Ptérocaryer du Caucase – Parc RASPAIL – Cachan (Y. HAMMAD ©)

¹ RASPAIL Xavier, *RASPAIL d'après RASPAIL par Xavier RASPAIL* (exceptionnel livret manuscrit autographe de Xavier Raspail précédant son ouvrage (publié) sur RASPAIL & PASTEUR ; l'opus traite quatre thèmes énoncés en 1^{ère} de couverture : « *PASTEUR et ses plagiats* », « *la faillite de la méthode* », le « *choléra* » et la « *rage* ») ; circa 1910.

Troisième Codicille
à mon testament daté du 1er juin 1867,
au Codicille du 14 février 1874,
& au deuxième Codicille du 30 septembre 1877.

Je, soussigné François-Vincent Raspail, sain de corps et d'esprit mais sentant mes derniers jours arriver, déclare vouloir ajouter à mes précédentes et dernières volontés les présents ajouts concernant mes obsèques et le devenir de mon cadavre au moins dix ans après ma mort.

Il m'importe au plus haut point que mon corps repose auprès de celui de mon épouse et de ma chère fille, au cimetière du Père Lachaise lorsque je passerai de vie à trépas et ce, sans le secours d'aucune religion si ce n'est celle de mes frères d'Armes et de République. Comme écrit en 1874, je meurs en libre penseur mais j'insiste désormais et comme en 1877 sans haine contre quiconque.

Je souhaite qu'une fois un temps décent de dix années au moins, les restes de mon cadavre, qui ne seront qu'os et poussières, soient exhumés du caveau familial et une fois rassemblés que les ossements soient directement enterrés en pleine terre sous l'arbre d'un des lieux que j'ai le plus chéri à la fin de mon existence : dans le parc de ma maison d'Arcueil-Cachan. Il s'agit d'un Noyer ou Pterocaryer du Caucase (*Pterocarya fraxinifolia*) dont j'avais rapporté les graines de mon exil belge à Uccle.

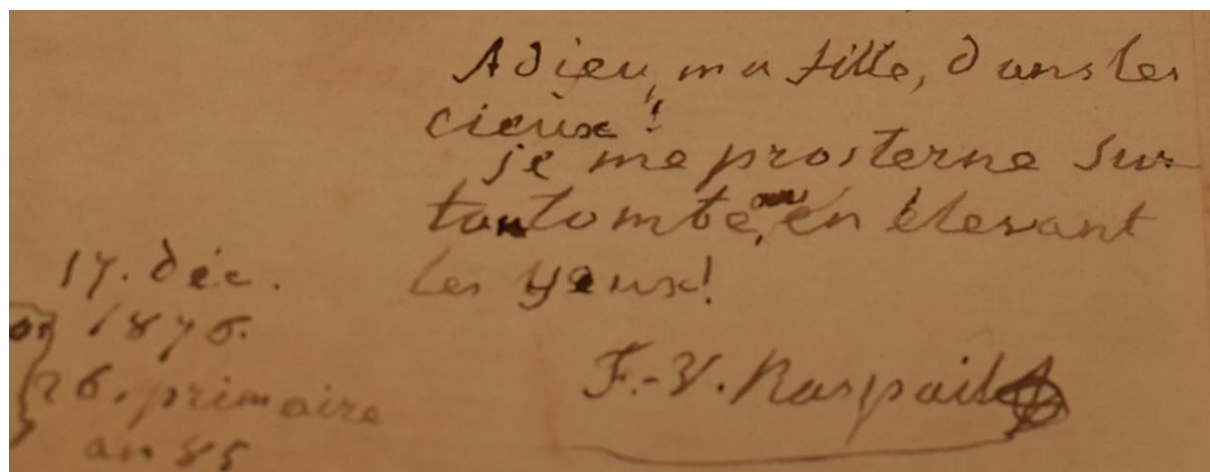
Ni fleurs, ni couronnes, ni discours mais un retour à la Terre. Que ma volonté, même tardive soit faite.

Arcueil-Cachan, 5 janvier 1878.

F.-V. Raspail

À la suite de cette découverte, se sont posées de nombreuses questions :

- Le **document autographe est-il un vrai ou un faux** ? La signature en tout cas est assurément vraie et a été authentifiée par trois experts concordants. Elle est ainsi est par exemple identique à un courrier de F-V. Raspail daté du 17 décembre 1876 (près d'une année plus tôt) dont voici un extrait :



Extraits de l'éloge de RASPAIL à sa fille
(Bibliothèque Inguimbertaine – Carpentras – Fonds RASPAIL Ms 2727(2) 7)

- On tiendra donc le 3^{ème} codicille testamentaire de la page 03 pour vrai.
- Existe-t-il un **accès au testament et aux deux codicilles précédents** de François-Vincent Raspail ? Oui, il en existe plusieurs copies dont une dans le Fonds RASPAIL précité de la *bibliothèque Inguimbertaine* (Ms 2405(10)). Vous n'en aurez *a priori* pas besoin mais si vous le souhaitiez – sans aller jusqu'à Carpentras – vous connaissez sûrement un enseignant-chercheur qui pourrait vous en fournir une copie à Toulouse moyennant la résolution d'une énigme avant le 16 septembre 2026.
- **L'arbre mentionné au Codicille litigieux est-il encore vivant** ? Oui, ou l'un de ses rejets mais assurément oui et au même lieu, devant la maison où habita RASPAIL à la fin de sa vie. Cependant la maison n'appartient plus à la famille de ses descendants mais à la Commune (après avoir appartenue par legs au département).
- **Existe-t-il des descendants en vie de F-V RASPAIL** ? Oui et l'on prendra pour hypothèse (fictive mais avérée et insusceptible de contestation) que le seul descendant direct est un dénommé : Mathieu RASPAIL (joignable au besoin par mail à l'adresse mathieu.raspail@mail.fr).

Ému par la découverte de ce nouveau codicille testamentaire, Mathieu RASPAIL souhaite acquérir le document autographe pour sa collection personnelle et le professeur de droit public, ami des arbres, est tout à fait prêt à l'offrir même à la « Maison RASPAIL », un collectif associatif qui gère la Maison et la Parc éponymes ou même à la donner au descendant, Mathieu, mais il impose une condition : que l'on respecte les volontés du défunt et donc que l'on exhume son cadavre et enterre ses restes humains sous l'arbre désigné. Toutefois, la ville de Cachan mais aussi Mathieu RASPAIL s'y opposent mettant en avant une atteinte à la dignité du défunt et même une violation pénale de sépulture. À l'inverse, le professeur propriétaire du Codicille III – au nom lui aussi de la dignité de la personne humaine – invoque le respect des dernières volontés avérées du défunt et est même prêt à ce que les restes soient crématisés (car il connaît la législation funéraire) et dispersés au pied de l'arbre et auprès de ses racines.

Parallèlement à cette découverte historique du Codicille III, Mathieu RASPAIL a décidé de « surfer » sur le « *retour de hype* » de son ascendant dont il prépare, pour le 07 janvier 2028, un exceptionnel anniversaire de sa disparition (avec exposition, papiers d'archives inédits, etc.) ainsi qu'un ouvrage biographique qu'il rédige aux éditions ORFILA. Avec son éditeur, il a même conçu, à partir des images nombreuses, des portraits et des bustes (tout aussi nombreux) et des multiples représentations iconographiques de son aïeul un « *chatbot* » qu'il a nommé RASPAIL.2. Cette intelligence artificielle a enregistré la totalité des archives concernant François-Vincent RASPAIL et ce, à partir des fonds archivistiques nationaux, départementaux et communaux de France (ce qui couvre des millions de données). Conscient de ce qu'il est en 2026, RASPAIL.2 répond à quiconque lui adresse la parole en prenant en compte toutes les données propres au RASPAIL ayant vécu de 1794 à 1878. Il est désormais donc possible d'échanger avec RASPAIL comme en témoigne ce *screenshot* daté du 4 septembre 2026 :



À la suite de cette création, se sont posées de nouvelles questions :

- Le *chatbot* RASPAIL.2 n'est-il pas un « *deadbot* » ? A priori, oui, puisqu'il affirme répondre comme étant encore le RASPAIL originel et ce, à partir de tous ces écrits et archives.
- Dans cette hypothèse (tenue pour vraie) d'un « *deadbot* », qui est responsable des propos tenus par l'intelligence artificielle ? L'éditeur ? Le descendant ? François-Vincent-RASPAIL ?
- En outre, et puisque François-Vincent RASPAIL n'a jamais donné son accord pour une telle utilisation de ses données, qui le pourrait juridiquement ? L'éditeur ? Le descendant ? François-Vincent-RASPAIL ? Personne ?
- Et s'il ne s'agit de personne, faut-il interdire RASPAIL.2 ?

Le professeur de droit (propriétaire du Codicille III) est outragé par l'invention de RASPAIL.2 et crie à l'infamie, l'ineptie, la dénaturation imbécile et commerciale de l'œuvre de François-Vincent. Il est d'autant plus en colère que RASPAIL.2 quand un usager (dénommé Laïos) lui a demandé s'il devait tuer son paternel (dénommé Œdipe) car il ne voulait pas lui offrir une voiture sans permis (en l'occurrence une fiat *topolino*) a répondu : « *J'ai toujours conçu le duel comme un moyen* ». Certes, cette phrase a bien été écrite par le vrai RASPAIL² mais au lieu de donner la totalité du texte où l'auteur dénonce cette pratique, Laïos en a tué Œdipe d'un coup de sabre et déclaré aux gendarmes qu'il n'avait fait que suivre les conseils de RASPAIL.2 qu'il admire.

Or, s'insurge l'universitaire, promoteur et défenseur de la doctrine *raspalienne*, le texte originel de François-Vincent RASPAIL ne pouvait en rien être résumé à cette phrase (certes véridique mais totalement décontextualisée) et ce, puisque l'auteur avait écrit³ :

« *Le duel ne prouve rien* ».
« *Le sang ne lave pas* ».
« *Il tache* ».

En cinq paragraphes, en effet RASPAIL expliquait : « *J'ai toujours conçu le duel comme un moyen de servir son parti ; je ne le conçois pas comme moyen de servir sa personne. Dans le premier cas, son résultat peut se joindre comme un fait d'armes à la somme de la victoire ; dans le second, ce n'est qu'un*

² RASPAIL François-Vincent, « Le duel ne prouve rien » in *Le Réformateur* ; n°11 – édition du 19 octobre 1834 ; p. 01.

³ *Ibidem*.

meurtre jeté au sort, ce sont deux existences placées sur un dé, ou se mettant à la discrétion l'une de l'autre ». (...) « Quelle société que celle où le soufflet déshonore, où l'apostrophe flétrit, où l'on ne peut plus dormir, parce qu'un autre vous a fait une injustice ou une sottise ! Allez-vous faire tuer, parce qu'on a eu des torts envers vous ». « Voulez-vous, mes amis (car au bout du compte les hommes de cœur que je blâme, je les aime), voulez-vous que je vous parle franchement ; votre point d'honneur c'est de la colère ; en vous battant vous avez moins envie de vous laver que de vous venger ; et se venger est un acte indigne de notre civilisation avancée ».

*« Croyez-vous donc que l'honnête homme seul soit courageux ; n'avez-vous pas vu le fripon ou le fou affronter la mort de gaîté de cœur ? Or par cela seul qu'il se bat, pensez-vous qu'il ait lavé sa friponnerie, et qu'il ait acquis le sens commun ? Et s'il vous tue, lui est-il donné de vous flétrir ? DULONG⁴ est mort en duel, la France qui le vénérât en déplore la perte ; et son fanatique tueur qui de vous le salue en public » ? Qualifiant cet honneur déplacé que serait selon lui le duel, RASPAIL le qualifie de « folie (...) barbare », de « cruauté » inutile et de conclure : « Il y a une belle détermination à prendre aujourd'hui, **hui, à l'instant même ; c'est de ne jamais servir de témoin** » ce qui fera disparaître le duel.*

II. Les deux procès :

Dans le procès 1 : le « cercueil » de RASPAIL

Les étudiants de Master II seront en demande

- *Ils incarneront la position du professeur & de l'association « Maison RASPAIL » qui demandent le respect des volontés du Codicille III*

Les étudiants de Master I défendront Mathieu RASPAIL

- *Ils défendront le respect dû à la sépulture et au cadavre de François-Vincent RASPAIL et l'inapplicabilité du Codicille III.*

Les faits seront tenus pour établis (et insusceptibles de contestations dans leur matérialité). Toute équipe comporte 10 à 15 personnes mais seulement trois plaideurs au maximum. Il est tout à fait possible aux avocats de poser des questions (en jouant totalement le jeu sur la forme comme sur le fond) à Mathieu RASPAIL (mathieu.raspail@mail.fr) ainsi qu'au professeur de droit (touzeil.divina@gmail.com).

⁴ RASPAIL évoque la personnalité de l'avocat (et député d'extrême gauche, proche de l'auteur) François-Charles DULONG (1792-1834) décédé en duel au début de l'année 1834 (le 30 janvier).

Le droit applicable est le droit positif français en vigueur.

L'affaire sera audenciée le 13 novembre à 17h00 à Toulouse.

- le **Groupe 1 du Master II** préparera un « mémoire » (en précisant devant quelle juridiction et de quel ordre) au nom de son client, le professeur, ainsi que des conclusions orales (5 à 10 minutes) qui seront plaidées en audience ;
- le **Groupe 1 du Master I** préparera un « mémoire » tendant au rejet de la demande du professeur ainsi que des conclusions orales (5 à 10 minutes) qui seront plaidées en séance ;

Le 02 novembre 2026, chaque groupe confiera : à la juridiction mais aussi à ses contradicteurs un exemplaire papier et un exemplaire électronique de son mémoire.

Ce dernier, en fonction de ce qui aura été défendu et argumenté par la partie adverse pourra évoluer jusqu'au 10 novembre 2026 où – à nouveau – chaque groupe confiera : à la juridiction mais aussi à ses contradicteurs un exemplaire papier et un exemplaire électronique de son mémoire II.

Le 13 novembre 2026, à l'audience, les plaidoiries pourront tenir compte des nouveaux arguments (et y répondre).

Dans le procès 2 : « le bot » de RASPAIL

Les étudiants de Master II seront en demande

- *Ils incarneront la position du professeur & de la famille d'Œdipe (notamment son épouse, Jocaste) en démontrant la responsabilité pénale de RASPAIL.2 (et donc de Mathieu RASPAIL et de son éditeur)*

Les étudiants de Master I défendront Mathieu RASPAIL

- *Ils défendront l'irresponsabilité de leur client et celle, unique de Laïos.*

Les faits seront tenus pour établis (et insusceptibles de contestations dans leur matérialité). Toute équipe comporte 10 à 15 personnes mais seulement trois plaideurs au maximum. Il est tout à fait possible aux avocats de poser des questions (en jouant totalement le jeu sur la forme comme sur le fond) à Mathieu RASPAIL (mathieu.raspail@mail.fr) ainsi qu'au professeur de droit (touzeil.divina@gmail.com). Il ne sera pas possible de communiquer avec Laïos qui n'a pas été reconnu accessible à la sanction pénale.

Le droit applicable est le droit positif français en vigueur.

L'affaire sera audenciée le 13 novembre à 17h30 à Toulouse.

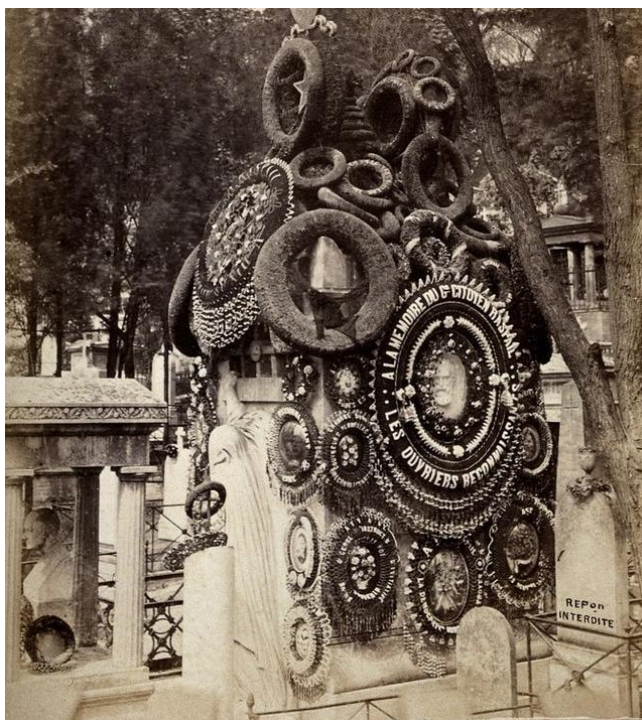
- le **Groupe 2 du Master II** préparera un « mémoire » (en précisant devant quelle juridiction et de quel ordre) au nom de leurs clients ainsi que des conclusions orales (5 à 10 minutes) qui seront plaidées en audience ;
- le **Groupe 2 du Master I** préparera un « mémoire » tendant à l'irresponsabilité de leur client ainsi que des conclusions orales (5 à 10 minutes) qui seront plaidées en séance ;

Le **02 novembre 2026**, chaque groupe confiera : à la juridiction mais aussi à ses contradicteurs un exemplaire papier et un exemplaire électronique de son mémoire.

Ce dernier, en fonction de ce qui aura été défendu et argumenté par la partie adverse pourra évoluer jusqu'au **10 novembre 2026** où – à nouveau – chaque groupe confiera : à la juridiction mais aussi à ses contradicteurs un exemplaire papier et un exemplaire électronique de son mémoire II.

Le **13 novembre 2026**, à l'audience, les plaidoiries pourront tenir compte des nouveaux arguments (et y répondre).

Par ailleurs, dans cette affaire, sera choisi un Procureur de la République, qui, en toute indépendance, donnera ses conclusions.



Sépulture de F-V. RASPAIL en janvier 1878.